

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 30,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	1 d. au-dessus	82 deg.	27 pou. 5 lign.	Sud.	Brouil.
Midi.	3 d. au-dessus	75 deg.	27 pou. 5 lign.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h. 25 min.	0 h. 13 m. 52 s.	5 h. 1 min.	Dernier quart.		24

Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.
ON S'ABONNE :
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2me.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.
PRIX :
16 francs pour 5 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 30 janvier.

PÉTITION DES POLONAIS.

M. de Gasparin vient de reparaitre à la tribune : il ne s'est pas trouvé écrasé par l'échec qu'il a éprouvé dans la discussion de l'adresse ; c'est en vain que la presse tout entière a signalé son impuissance comme orateur, son peu d'habileté dans les discussions, il s'est cramponné à son portefeuille, et il le garde.

Dans la séance du 28, la chambre avait à s'occuper de pétitions ; M. de Tracy avait obtenu un tour de faveur pour une d'elles adressée par plusieurs Polonais : elle avait pour objet de s'opposer à la réduction que le ministère a cru devoir faire sur les traitements des réfugiés. Alors M. de Gasparin a affronté de nouveau la tribune pour demander l'ordre du jour sur la pétition, et pour justifier la mesquine mesure prise par le cabinet du 6 septembre. Il a essayé un nouvel échec. — Les sympathies de la France pour les Polonais sont toujours vivaces. C'est en vain que nos gouvernants veulent les amortir ; elles semblent renaitre avec force dans le moment même où il les croient à jamais éteintes ! La chambre des députés elle-même ne peut pas échapper à ce sentiment général. Ainsi nous l'avons vue dans la discussion de l'adresse adopter l'amendement improvisé de M. Barrot, et dans la discussion de la pétition des Polonais elle a de nouveau fait preuve de bon vouloir pour leur cause en ordonnant le renvoi au président du conseil.

M. Guizot est venu dans cette séance donner aide au ministre de l'intérieur : il a posé la question en financier, en homme d'ordre et d'économie. « Vous avez voté pour 1837, a-t-il dit à la chambre, 2,500,000 fr. pour subvenir au secours des réfugiés politiques ; mais pour continuer à payer les subsides en entier, il faudrait vous demander un crédit supplémentaire, et nous avons été arrêtés par les termes même de nos lois de finance. » C'est un scrupule bien louable en vérité de la part de nos ministres, mais leur adresse n'est pas encore assez grande pour qu'ils puissent tromper l'opinion sur leur véritable pensée : de quelque prétexte qu'ils se servent pour colorer une mesure, on devine le but secret qu'ils se proposent. Ainsi quand M. Guizot parle de crédit supplémentaire et de ses scrupules, on comprend que ce n'est pas l'argent de la France qu'il veut ménager, et quand M. Gasparin affirme que la mesure a pour but de pousser les réfugiés à s'occuper utilement et à travailler pour subvenir à leur subsistance, chacun comprend que ce n'est pas le but que le gouvernement veut atteindre.

Les réfugiés polonais le blessent, le fatiguent par leur présence ; ils sont un témoignage vivant de notre politique pusillanime, de nos complaisances serviles pour les cours du Nord. — Ainsi que l'a observé avec justesse M. de Tracy : Si vous voulez retirer les subsides aux réfugiés, accordez-leur au moins la liberté d'habiter les lieux où ils pourront trouver du travail ! Qu'a répondu à cette observation M. Gasparin qui a bien su trouver quelque assurance pour parler contre l'émigration polonaise ; qu'a-t-il répondu ? rien.

Eh quoi ! on donne à des réfugiés quelques secours alimentaires, et on se targue de ce don pour obtenir des chambres des mesures restrictives contre leur liberté ! on les traite en suspects ; on les proscriit des lieux où ils ont trouvé appui, secours, amitié ; on les tient sous un régime inquisitorial, on les expulse de toutes les grandes villes ; et quand ils sont confinés dans des localités où n'existe aucune industrie, on leur crie : Travaillez, sachez subvenir aux nécessités de la vie ; nous avons assez fait de sacrifices pour vous ! — La France s'est-elle donc jamais plainte du vote de fonds pour les réfugiés ? jamais les villes ont-elles demandé par voie de pétitions ou par la presse qu'ils fussent suspendus ?

Les Polonais vivent bien difficilement avec les 30 ou 40 francs qu'on leur accorde par mois ; mais pour les maintenir dans cette position, il faudrait demander 700,000 fr. de crédit supplémentaire. Voilà qui arrête nos ministres ; c'est un obstacle sérieux : ils craignent tant de dépenser sans raison notre argent, ils ont une si grande horreur des crédits qu'en vérité il faut être bien osé pour les blâmer de leur parcimonie !

A la vérité c'est deux jours avant qu'ils ont présenté à la chambre des pairs un projet de loi qui doit constituer au duc de Nemours une dotation d'un revenu de 500,000 f. ; dotation que rien ne justifie, dotation onéreuse pour nos finances, et pour qui ? pour un prince issu de la plus riche famille royale d'Europe !

M. Fulchiron a cru devoir rompre le silence et parler à la chambre de la malheureuse position des ouvriers de Lyon ; mais savez-vous quelle circonstance il a choisie, à quel propos il a appelé l'attention publique sur notre situation ? c'est à l'occasion des secours qu'on veut graduellement enlever aux réfugiés polonais ! « Je ne suis pas leur ennemi, s'est-il écrié, mais je crois qu'avant d'augmen-

ter les secours pour les étrangers, on doit s'occuper des malheurs de nos concitoyens et songer qu'il y a à Lyon trente mille ouvriers sans travail !

Voilà bien la plus maladroite observation que jamais député puisse faire. Quoi ! M. Fulchiron s'est tû sur la position des ouvriers de Lyon pendant la discussion de l'adresse ; il s'est tû, alors qu'il fallait répondre à un paragraphe du discours du trône, qui énonçait un fait qui se rattachait spécialement à notre localité ; alors qu'il fallait entretenir la chambre et le pays des misères profondes de notre grande cité, puis il saisit l'occasion d'une grande infortune, chère à la nation, pour parler des ouvriers lyonnais ! il vient dire qu'il faut songer aux misères de nos compatriotes avant de secourir les Polonais !

Mais les ouvriers lyonnais refuseraient vos secours, s'ils ne venaient que par voie de réduction sur les subsides de leurs frères du Nord. Vous voulez, vous, député de Lyon, qu'on refuse une allocation de 700,000 francs aux hommes qui ont si vaillamment combattu contre nos ennemis, qui nous ont fait un rempart de leurs corps, rempart que le Moscovite n'a pas osé franchir ! En vérité, nous ne comprenons pas que ce soit dans une pareille discussion qu'on rappelle à la chambre les malheurs de notre cité.

Oh ! ce n'est pas avec le pain que vous retranchez aux Polonais que les ouvriers veulent soutenir leur existence ; ce n'est pas en ajoutant de nouvelles privations à celles que supportent ces dignes réfugiés qu'ils veulent qu'on allège les leurs. Des secours qui leur viendraient d'économies sur leurs subsides leur feraient monter le rouge au visage.

Vous avez été ouvrier, avez-vous dit un jour à la chambre, M. Fulchiron ; c'est possible, mais aujourd'hui vous prouvez que vous n'en avez plus ni les sentiments, ni la fierté.

Où, les chambres devraient voter une allocation de secours pour les ouvriers lyonnais ; mais que M. Fulchiron, s'il a vraiment le sentiment des maux qui nous accablent, prenne un autre moyen. Veut-il soulever cette question par voie de pétition ? qu'il le dise, et il trouvera ici des signataires dans toutes les opinions ; car, nous sommes placés dans cette position que la crise ne peut être paralysée dans ses funestes effets, que par des secours. — Il ne s'agit pas ici de taxe des pauvres, il ne s'agit pas de savoir si le moyen est bon en thèse générale ; la question aujourd'hui ne peut être posée que d'une manière. — La voici :

Depuis trois mois, il y a à Lyon 40,000 ouvriers sans ouvrage ; ils ne vivent que par le moyen des secours qui leur ont été délivrés par leurs concitoyens ; mais la bienfaisance a ses limites : dans huit jours, dans un mois, toutes les ressources locales seront épuisées ; on ne peut pas assigner un terme à cet état. Veut-on voter quelques centaines de mille francs pour les faire vivre ?

Certes, ce serait l'occasion d'examiner aussi quelles sont les causes qui ont amené cette déplorable situation ; ce serait l'occasion de discuter devant la chambre la question des moyens à employer pour empêcher qu'elles ne se renouvellent ! Honneur au député qui prendrait l'initiative et provoquerait tout à la fois au vote d'un secours immédiat et à cet examen : il ferait un acte honorable.

Enfin, en toutes choses il faut savoir saisir l'occasion ; il faut avoir du tact, du sens : agir dans certaine circonstance pour amener le triomphe d'une proposition excellente, c'est souvent faire tout ce qui est nécessaire pour la faire rejeter, et l'environner de discrédit.

Le *Courrier de Lyon*, dans son numéro du 30, reproduit la note suivante :

« On lit dans le *Journal du Commerce* de notre ville :
« Le *Nouvelliste Vaudois* contient la note suivante sur un réfugié français, que nous croyons bien être le même que l'ancien rédacteur de la *Gleanuse*, journal bien connu dans notre ville :
« Le réfugié français, Granier, ancien rédacteur du *Proscrit* de Renan et de la *Jeune Suisse*, qui avait été admis à donner à l'université de Zurich des cours sur l'histoire de la révolution française, est rentré en France, où il est devenu l'agent du ministère de l'intérieur. On assure qu'il donne de curieux renseignements sur les personnes qui l'ont accueilli en Suisse, et sur les affaires auxquelles il a pu être initié. »

Dans quel but le *Courrier* publie-t-il cette note ; quel effet veut-il qu'elle produise ; que prouve-t-elle ? — Que tous les moyens de corruption et de provocation ont été mis en usage contre le parti démocratique ; mais, nous répétons sans cesse que c'est un des griefs les plus graves qu'on puisse imputer à l'administration d'un pays.

Si la note du *Nouvelliste Vaudois* est exacte, si elle s'applique à l'ancien gérant de la *Gleanuse*, nous pouvons croire qu'il a pu jouer à Lyon le rôle d'agent de la police ! c'est donc avec de pareils moyens qu'elle étend sa domination. Honte, honte à elle, car entre les infâmes qui achètent et les traitres qui se mêlent à un parti pour le vendre, nous ne savons pas pour qui nous devons avoir plus de mépris !

Mais de pareils faits ont aussi leur enseignement : ils apprennent aux patriotes qu'ils doivent se défier de certains hommes qui viennent se jeter au milieu d'eux pour les

exciter, les provoquer ; qui se parent d'un faux zèle, et cachent sous le masque d'un patriotisme ardent de coupables pensées. — Si le *Courrier* pense que la confiance du parti radical dans la vérité de ses doctrines puisse être ébranlée par de pareilles révélations, il se trompe. Le temps, qui fait bonne justice des traitres et des intrigants puisqu'il les démasque consolide dans l'opinion publique les hommes de bonne foi qui restent inaccessibles à toutes les séductions. —

On lit dans le *Courrier Français* :

« M. Coulmann, ancien membre du conseil-d'état et de la chambre des députés, s'est présenté hier au bal des Tuileries avec une lettre d'invitation. Il n'a pas été reçu, parce qu'il était en frac. Il a écrit à l'aide-de-camp de service la lettre suivante :

Mes devoirs officiels ne m'appelant plus, depuis trois ans, au château, j'ignorais les progrès que l'étiquette y avait faits et que le bourgeois n'était plus admis à la cour du roi citoyen qu'affublé en huissier ou en marquis ; c'est donc involontairement, et l'entrée ayant été refusée à mon frac révolutionnaire, que je croyais l'habit habillé de notre temps, et cela tant que les femmes n'auront pas également été condamnées au manteau de cour et à la robe à queue, que je n'ai pu me rendre à l'invitation dont vous m'avez honoré au nom de S. M. pour le bal d'hier.

S'il existe un grand-maître de la garde-robe pour maintenir ces institutions si dignes du siècle de Louis XIV, veuillez, monsieur, avoir la bonté de lui transmettre des excuses qui le concernent.

» Nous avons entendu dire que les invités qui s'étaient présentés en habit noir avaient, avant d'entrer, été soumis à des formalités nombreuses et fatigantes ; mais nous ignorions que les choses eussent été poussées jusqu'à un refus formel tel que celui qu'a éprouvé M. Coulmann. Les beaux jours où la bourgeoisie affluait dans les salons à la cour sont passés, et l'accueil fait à l'habit bourgeois annonce assez que l'aristocratie, qui donne maintenant le ton, n'est point cette aristocratie bourgeoise qui s'était flattée un moment de jouir d'une faveur durable auprès de la royauté de 1830. Il faut maintenant des costumes d'apparat, des habits de cour, des uniformes ; ce vœu a été devancé par beaucoup de ceux qui savent que l'esprit de cour consiste à exécuter les volontés d'en haut, sans qu'elles aient la peine de se manifester explicitement. On a vu des membres de cours judiciaires en habits de velours avec des broderies d'or, et ce costume de cérémonie doit être, dit-on, adopté par les tribunaux supérieurs. Le frac bourgeois n'est plus de mise dans un pays où l'esprit aristocratique domine non-seulement à la cour, mais dans les lois nouvelles, où le rétablissement des dotations apanagères pour les princes nous ramène naturellement au rétablissement des majorats que la Restauration semblait avoir emportés avec elle. »

Pour la première fois la société de pharmacie vient de faire acte de virilité en protestant hautement et publiquement contre les abus scandaleux qui compromettent l'existence du corps qu'elle représente ; elle a rempli son mandat et les devoirs qu'il lui impose ; le langage qu'elle a employé est le seul qui puisse être entendu du pouvoir, qui ne paraît sensible qu'à son intérêt. En refusant l'impôt si on ne lui fait justice, elle a fait preuve de tact, elle a connu son époque. Quoi ! depuis trente ans l'illégalité à mine railleuse et sournoise se jouait ouvertement des souffrances que cette profession éprouve ? depuis trente ans une des professions auxquelles dans l'intérêt de la morale publique la société doit une protection toute spéciale, était abandonnée à la merci du charlatanisme impudent qui, sous l'égide des dépositaires du pouvoir, de ceux à qui est confiée l'exécution des lois, venait, appuyé sur son ignorance, se rire des plaintes amères qui s'élevaient de toutes parts, assuré qu'il était de voir ses actes sanctionnés par l'indifférence coupable de l'autorité.

En effet, que de plaintes n'ont pas été portées ! que de réclamations n'ont pas été faites ! que de faits n'ont pas été signalés à l'autorité ! combien de milliers de victimes n'ont pas été déposées aux pieds du ministère public pour obtenir de lui la répression des abus qui compromettent la vie des citoyens et l'existence de toute une catégorie d'individus. Ce fut en vain que les médecins et les pharmaciens manifestèrent leurs griefs ; leurs réclamations, leurs plaintes, leurs droits ont été méconnus ; et la loi à la main le dépositaire du pouvoir a consacré la plus révoltante prévarication en annonçant ouvertement que l'intrigue illégale l'emporterait sur leurs droits lésés (1).

Depuis cette époque, la société de pharmacie n'a pas cessé de faire entendre ses plaintes, et depuis cette époque l'autorité n'a pas eu d'oreilles pour les entendre.

A l'arbitraire il n'y a qu'un moyen à opposer, la publicité ! la plus précieuse des garanties de l'époque. Aux intérêts lésés des citoyens, il n'y en a qu'un aussi, c'est le refus d'acquiescer son impôt, la patente, qui devient illégal puisque les garanties sur lesquelles il est fondé ne sont pas données à ceux qui remplissent les caisses de l'état.

Cette mesure prise à l'unanimité par la société de pharmacie impose à tout homme qui se respecte, à tout pharmacien qui ne s'est pas dégradé par le charlatanisme et qui

(1) M. le comte de Brosses aux membres de la Société de pharmacie.

ne profite pas de ces abus, le devoir d'adhérer à cette mesure.

Il est à regretter que la société de médecine n'ait pas pris l'initiative de cette mesure; elle aussi représente un corps qui souffre; elle aussi a des droits à défendre, les droits d'un corps dont les besoins sont pressants et dont non-seulement les intérêts positifs sont compromis, mais encore la dignité et la considération sans lesquelles la médecine ne saurait subsister.

A. C.

Le 4^e canton électoral a commencé samedi ses opérations pour l'élection d'un membre du conseil-général du département du Rhône, en remplacement de M. Christophe Martin, qui a opté pour un autre canton.

Sur 505 électeurs inscrits, 224 ont pris part à l'élection; 112 à la première section, présidée par M. le maire; 112 à la deuxième, présidée par M. Chinard, adjoint.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité exigée par la loi, l'élection a été renvoyée au lundi 30 courant.

NOUVELLES DES THÉÂTRES.

Demain mardi, M^{lle} Favrichon fera son second début au Gymnase nous savons maintenant à quel titre. C'est l'emploi de jeunes premières et ingénuités que cette actrice doit tenir. Le public n'aura donc à la juger qu'en cette qualité. C'est ce qu'on aurait dû faire savoir dès son premier début.

M^{me} Pouilley qui a obtenu le plus grand succès samedi dans le rôle d'Isabelle du *Pré aux Clercs*, jouera demain celui d'Alice dans *Robert*. MM. Siran et Durbec, M^{me} Pouilley et M^{lle} Toméoni chantant les parties les plus capitales du chef-d'œuvre de Meyer-Beer, voilà de quoi remplir complètement, demain, la salle du Grand-Théâtre.

— Des quatre pièces annoncées vendredi au bénéfice de M. Vizzentini, l'une, les *Deux Manières*, n'a pas été jouée à cause d'une indisposition subite de M. Breton; une autre, le *Fils d'un Agent de Change*, a eu peine à se traîner au milieu des sifflets jusqu'à la dernière scène; la troisième, les *Deux Apprentis*, a eu ce qu'on appelle un succès d'estime.

Enfin, le *Muet d'Ingouville*, malgré quelques situations forcées, a réussi grâce au talent de M. Vizzentini, qui a joué le rôle du Muet d'une manière remarquable.

Faits Divers.

Les journaux ministériels ne démentent pas l'article suivant publié par un journal:

« Plusieurs journaux ont annoncé le départ du général de Rigny pour Marseille. Ce départ aurait été accompagné, nous assure-t-on, des circonstances suivantes:

» M. le général de Rigny, inopinément arrêté par deux gendarmes, sur un ordre signé par M. le ministre de la guerre, n'aurait obtenu d'autre concession que celle de s'entretenir pendant quelques instants avec M. le baron Louis, son oncle; on l'aurait fait ensuite monter en voiture, où, accompagné de la même escorte, il se serait mis en route pour Marseille. Arrivé dans cette ville, il a dû, ajoutet-on, être écroué dans la prison militaire.

» On attribue cette sévérité inusitée à une altercation très-vive que le général de Rigny aurait eue avec le général Bernard, relativement à l'expédition de Constantine, sur laquelle M. de Rigny avait préparé une brochure dont on a cherché à entraver la publication.

— On annonce que le prince Louis-Napoléon, après une courte traversée, est arrivé à Philadelphie.

ESPAGNE. — Madrid, 19 janvier:

DÉCRET.

Isabelle II, par la grâce de Dieu, etc.
Les cortès usant des droits qui leur sont attribués par la constitution, ont ordonné ce qui suit:

1. Est exclu de la succession à la couronne d'Espagne le rebelle don Carlos-Marie-Isidore de Bourbon et tous ses descendants.

2. La même exclusion frappe également les ex-infants don Miguel de Bragance, don Sébastien-Gabriel de Bourbon et Bragance et dona Marie-Thérèse de Bragance et Bourbon et tous leurs descendants.

Palais des cortès, 15 janvier 1837.

Signé J. FERREO, président;

J. DASBUELVES et V. SALVA, secrétaires.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux et autorités d'exécuter le présent décret.

Vous l'aurez pour entendu.

Signé LA REINE RÉGENTE.

Fait au palais, le 17 janvier 1837.

A.-D.-J.-M. CALATRAVA, président du conseil.

POSITION DES OFFICIERS ACQUITTÉS DE STRASBOURG.

Le *Droit* publie le passage suivant d'une consultation dé-livrée par M. Durat-Lasalle:

..... Aussitôt que ces officiers (les acquittés) furent mis en état d'arrestation, M. le ministre de la guerre, sans attendre le jugement, s'empressa de provoquer leur remplacement dans les cadres, conformément à la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi conçu:

« Art. 5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité » que par l'une des causes ci-après: Licenciement de corps; suppression d'emploi; rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque » l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi; » infirmités temporaires; retrait ou suspension d'emploi.

« Art. 6. La mise en non-activité par retrait ou suspension » d'emploi a lieu par décision royale, sur le rapport du minis- » tre de la guerre. »

Dans cette position de *retrait d'emploi*, ils sont susceptibles d'être rappelés à l'activité, leur solde est fixée aux deux cinquièmes de celle d'activité, dégage de tous accessoires et de toute indemnité représentative. Mais le temps qu'ils passent hors des cadres est déduit de leur ancienneté, et ne compte que pour la réforme et la retraite.

Depuis est survenu l'acquiescement. Or, il est de principe qu'un militaire, traduit devant un conseil de guerre et qui est acquitté, retourne à son corps, et, par conséquent, les acquittés de Strasbourg doivent reprendre leur position de *non-activité par retrait d'emploi*.

Quant à la question de la *dégradation*, ou à la réforme, M. Durat-Lasalle soutient que ni l'une ni l'autre n'est à craindre pour les acquittés.

« Ce serait, dit-il, bouleverser tous les principes du droit commun et du droit militaire, fouler aux pieds la règle *non bis in idem*, que de traduire actuellement ces officiers devant un conseil de guerre et de demander la dégradation pour des faits dont ils ont été acquittés. L'article 360 du code d'instruction criminelle est d'ailleurs positif: « Toute personne acquittée ne peut être reprise ni accusée à raison du même fait. »

Il en serait de même si M. le ministre de la guerre, se fondant sur les art. 3, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834 et l'ordonnance du roi du 21 mai 1836, portant règlement sur l'organisation des conseils d'enquête, ordonnait des poursuites disciplinaires contre les acquittés, dans le but de faire prononcer leur réforme définitive, sorte de dégradation déguisée introduite dans notre législation militaire.

Un arrêt rendu récemment par la cour de cassation fixe la jurisprudence et donne une nouvelle force aux principes. Cette cour a proclamé de nouveau le principe général en jugeant, le 24 janvier, qu'un notaire acquitté d'une accusation de faux portée contre lui ne pouvait, à raison du même fait, être poursuivi par la voie disciplinaire.

Enfin, la discipline militaire doit être satisfaite par le retrait d'emploi appliqué aux officiers acquittés aussitôt après qu'ils furent arrêtés. Sans doute, ils sont, dans cette position, susceptibles d'être rappelés à l'activité; mais rien n'oblige le gouvernement à leur donner, dans un temps donné, de nouveaux emplois de leur grade.

Paris, 29 janvier 1837.

(Correspondance particulière du CENSURE.)

Décidément la Bourse ne prête pas confiance à la chambre, et moins encore au ministère. Tous les efforts employés à la hausse par le pouvoir et ses amis sont impuissants pour réveiller l'atonie qui frappe la rente. Tout le travail législatif que le cabinet du 6 septembre a jeté dans les bureaux a paru de nature à faire douter souvent que le ministère eût la majorité. C'est une suite de projets informés que les commissions auront à refaire pour la plupart, ce qui ne saurait avancer le terme de la clôture de la session.

On annonce une nouvelle loi de censure théâtrale, dans le même temps que l'on parle de la loi sur la propriété littéraire. Suivant un spirituel académicien, député, à qui la scène française et nos théâtres lyriques doivent des succès de vogue, ces deux lois auraient pu être présentées, telles qu'elles sont en projets, sous le ministère de M. de Corbière. Ce n'est pas étonnant: on sait combien M. Guizot et ses amis ont déjà fait d'emprunts à la Restauration.

— Il y a eu ce matin conférence diplomatique chez le président du conseil. Le salon bleu a été successivement visité par M. le comte d'Appony, le comte Pahlen et le baron Werther. On a répandu dans la matinée la nouvelle que des lettres de Vienne et de Berlin annonçaient de grandes inquiétudes sur la santé de l'empereur Nicolas. On renouvelait aussi le bruit que S. M. le roi de Prusse était à toute extrémité, et l'on voulait que ce fût un courrier de Berlin qui avait donné lieu à la réunion chez M. Molé. Il faut bien tout dire: on assurait que les ministres des trois puissances avaient remis un *memorandum* chacun, au nom de sa cour, sur les conséquences pour le maintien de la paix en Europe de la conduite tenue par la France envers don Carlos.

Il nous semble, à nous, que les puissances signataires avec nous du traité de la quadruple alliance auraient eu bien d'autres griefs à grossir leur *memorandum* si elles avaient demandé compte aux Tuileries de l'exécution des traités.

Cette réunion qui a transpiré à la Bourse de Tortoni a tenu les fonds en baisse. On offrait à 75 80. Les agents de M. Rostchild parlaient des nouvelles du matin comme d'une chose grave.

— Le ministère ne se pique pas d'être conséquent avec les faits qu'il est forcé de reconnaître. Tous les jours on annonce que les recherches pour établir la complicité de Meunier ont été infructueuses et que l'attentat dont il s'est rendu coupable est le produit d'une idée fixe née dans ce cerveau malade, et tous les jours les investigations se poursuivent, sinon pour le succès de l'accusation, du moins pour l'honneur du principe. Il serait bien temps que ce système qui égarne une fâcheuse influence par les préoccupations de certains jeunes gens, et qui rattache les idées au même fait, eût son terme. Les persécutés tirent vanité de poursuites qui ne peuvent avoir aucun résultat, et l'on caresse ainsi la vanité qui recherche une célébrité funeste à défaut d'autre.

On nous assure que, hier, dans une audience, le duc de *** a fait entendre de hautes considérations politiques qui ont fixé l'attention d'un grand personnage qui lui aurait dit: « Je croyais, M. le duc, que la justice avait son cours, et que la police qui doit lui venir en aide pour la recherche des crimes n'avait plus rien à faire en face du juge d'instruction. »

Si M. Persil n'a pas détruit dans la soirée les impressions produites par cette conférence, il y a lieu de croire que tous les individus arrêtés à l'occasion de l'attentat du 27 seront rendus dans la journée à leurs familles.

— Le tribunal de la Seine a mis hier en état d'interdiction M. le prince ***, fils d'un des maréchaux de l'Empire. Le prince part pour faire le tour du monde, après avoir, assure-t-on, perdu en huit jours 500,000 f. au whist contre un capitaine anglais.

On cite dans le cercle où cette perte a eu lieu des pertes non moins considérables, dans lesquelles auraient surtout souffert plusieurs jeunes gens dont les noms appartiennent à la gloire de l'Empire. L'un d'eux aurait perdu une forêt et l'autre 17 fermes.

— Il paraît que le général de Rigny, après avoir trouvé le château et le ministère de la guerre très-disposés en sa

faveur, a fini par ses prétentions outrepassées et jactances inconcevables à tourner tout ce monde contre Loin de chercher à faire excuser sa conduite à l'aide de dispositions bienveillantes qu'on lui montrait, cet officier ne voulait rien moins que mettre à son tour toute l'armée en accusation et ceux qui avaient ordonné la campagne préparait même une brochure à ce sujet. Pour répondre ce procédé, on lui a fait savoir que pour paraître devant un conseil de guerre on se constituait d'abord prisonnier on lui a demandé son épée et on l'a envoyé à Marseille à l'escorte de deux gendarmes.

— Le maréchal Clausel est attendu à Paris demain lundi.

— La *Quotidienne* annonce qu'un auguste personnage souscrit pour 10,000 écus romains (5,500 f.) au projet de création d'un petit séminaire en Corse. L'auguste personnage dont il s'agit est le pape. M. Pozzo di Borgo a été à la même souscription une somme de 1,200 f.

— La statue de Napoléon, placée sous l'Empire à l'entrée de la Banque et enterrée en 1815 dans le jardin de cet hôtel, vient d'être déterrée pour le musée de Versailles.

— Le *Chevalier d'Eon* a été défendu hier aux Variétés par ordre de la police; c'est à sept heures du soir seulement, au moment de l'ouverture des bureaux, que l'interdiction a été levée. On a dit que l'ambassade russe avait demandé cette mesure.

On se rappelle que M. Thiers, pour obtenir la censure disait, lors de la discussion des lois de septembre, que le rétablissement des censeurs serait une garantie pour les recteurs et les empêcheraient ainsi de faire des frais inutiles. A quoi servent donc ces messieurs?

— M. Madier-Montjau a touché, il y a trois jours, jour même de la présentation des projets de lois qui ont soulevé le dégoût des honnêtes gens de tous les partis, le traitement de conseiller suspendu pour cause d'abandon de ses fonctions. Il est probable que cet acte de courtoisie vaudra à la doctrine le vote de l'ami de M. Thiers.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 27 janvier.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

ART. 8 (rédaction de la commission). Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure le maire exerce les fonctions suivantes: 1^o il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité publique, y sont relatifs; 2^o il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune; 3^o il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissements de la commune; 4^o il dirige les travaux communaux; 5^o il propose le budget des recettes et des dépenses; 6^o il ordonne les dépenses et gère les revenus; 7^o souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; 8^o il fait, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; 9^o il représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Adopté.

ART. 9 (rédaction de la commission). Le maire prend des arrêtés à l'effet: 1^o d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2^o de publier les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires sont immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.

Le préfet peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

M. Isambert voudrait qu'on visât dans l'article les dispositions fondamentales des lois de 1790 et 1791 sur la police rurale.

M. Vivien s'oppose à cette addition, les nomenclatures de genre risquant toujours d'être ou de devenir incomplètes.

M. le ministre de l'intérieur met en présence de la rédaction de la commission l'article proposé par le gouvernement et ainsi conçu:

Les arrêtés que le maire prend, sur les objets de sa compétence sont adressés au sous-préfet, qui les transmet au préfet. Le préfet peut les annuler, les modifier ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet ou du ministre compétent.

M. le ministre insiste pour l'adoption de la rédaction du gouvernement, et cite des cas nombreux d'arrêtés pris par les maires en dehors de leurs pouvoirs.

MM. Vatout, de Rémusat et Charmaule présentent quelques observations sur les deux réductions soumises à la chambre.

M. Odilon-Barrot: Messieurs, vous avez calculé l'importance de la proposition qui vous est faite par le gouvernement. L'autorité supérieure conserve son droit de réformation; qu'il plane sur toute l'administration municipale pour réprimer ce qui serait abusif, rien de mieux. C'est son rôle. Mais que l'autorité supérieure concoure dans les actes municipaux, qu'elle assigne un rôle complètement subordonné à l'autorité municipale dans les actes les plus essentiels et qui lui sont les plus pressés; voilà ce qui ne peut être concédé. Ce serait une délégation de l'autorité municipale.

MM. les maires, soit dans un sentiment de convenance, soit dans une crainte de réformation, communiquent officieusement au préfet leurs arrêtés un peu importants, cela tient aux bonnes relations qui doivent exister entre les diverses autorités administratives. Si c'est ainsi que les choses se passent généralement, je ne m'explique pas comment le ministre insiste pour que la rédaction soit substituée à celle de la commission.

On veut que ce qui est facultatif devienne obligatoire. Or, précisément ceux qui sont les plus propres à l'autorité municipale. On propose de déclarer par une loi, par innovation à la législation qui a pu être la consécration d'un demi-siècle; on propose de décider que les maires ne pourront plus porter de règlements qu'après avoir consulté le bon plaisir de MM. les préfets.

Et quel inconvénient y aurait-il à ce que l'état de choses actuel fût maintenu? Quand un arrêté réglementaire est fait, pour une circonstance spéciale, mais pour répondre à un intérêt

7e M. Bédou, président; M. Emile de Girardin, secrétaire.
8e M. Daunant, président; M. Darcroix, secrétaire.
9e M. Calmon, président; M. Pagnon, secrétaire.

Chronique Judiciaire.

La cour d'assises a continué à s'occuper du complot de l'impasse Saint-Sébastien. L'interrogatoire de l'accusé Chouette a seul offert quelque intérêt. Cet accusé a rétracté, comme dans le premier débat, les aveux circonstanciés qu'il a faits dans l'instruction; il a prétendu qu'il n'avait pas donné tous les détails constatés par le procès-verbal, et qu'il s'était borné à répondre oui ou non aux questions que le juge d'instruction lui a adressées.

M. le président: Ainsi, vous avez menti?

Chouette: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous avez menti pour charger vos co-accusés; c'est un rôle odieux. La position que vous a faite l'accusation est certes plus honorable. Dites-nous la vérité (Chouette garde le silence). Vous paraissez avoir moins de résignation que vos co-accusés; avez-vous été l'objet de persécutions? La justice saura prendre les mesures propres à vous protéger contre les menaces de la Société des Familles.

Leprestre Dubocage: Au nom de mes co-accusés, et du mien, je proteste que nous n'avons rien dit qui pût intimider Chouette.

Plusieurs accusés: Non! nous protestons! nous protestons tous!

Chouette persiste dans ses rétractations. Les accusés Daussin, Dubos et Vaucamp ont aussi rétracté leurs aveux.

La cour a commencé l'audition des témoins; elle a recueilli les témoignages relatifs aux faits généraux du procès et au convoi de Canlay.

A l'audience du lendemain, plusieurs témoins ont déposé favorablement pour la moralité de quelques-uns des accusés. Le sieur Fleuret, notamment, a déclaré que l'accusé Parent était complètement étranger à la politique. Il est si naïf, a-t-il ajouté, qu'il aurait pris un ministre pour un sergent-de-ville. (Hilarité).

Le ministère public a produit ensuite les témoins qui devaient faire connaître quelle avait été la conduite et les relations de Dubocage.

— Le tribunal de première instance de Paris a rendu son jugement dans l'affaire qui lui était soumise par M. Cochelet, au sujet des *Mémoires de M. Cochelet sur la reine Hortense*, publiés par M. Lavocat, auquel les avait vendus le commandant Parquin. Le tribunal, après avoir entendu M. de Gérard, a maintenu la vente et donné main-levée de la saisie pratiquée par M. Cochelet.

— M. de la Beraudière, condamné par contumace comme l'un des chefs de l'insurrection vendéenne de 1832, a comparu le 23 de ce mois devant le jury orléanais.

Après quelques minutes de délibération, le jury a acquitté M. de la Beraudière sur tous les chefs d'accusation.

— Parmi les principales affaires qui seront jugées par la cour d'assises de Paris pendant la première quinzaine de février, on remarque celle du sieur Sébault, accusé d'avoir proféré publiquement des cris séditieux, et celle des sieurs Tamboucci et Goulier, prévenu d'offense envers la personne du roi.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, POUR LA VILLE DE LYON.

L'administration de la Comp^e rappelle à MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 30 du présent mois de janvier, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Comp^e, rue des Célestins, n° 5. (1946)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, DE BATIMENTS ET JARDIN

Situés sur la commune de la Guillotière (Rhône).

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, de Lyon, du quinze juillet mil huit cent trente-six, visé le même jour par M. Fayolle, adjoint à la mairie de la commune de la Guillotière, et par M. Boule, commis-greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon; lesquels en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Lyon le dix-neuf du même mois de juillet, par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt du même mois (vol. 34, n° 4) par M. Guyon, qui a reçu les droits, et au greffe du tribunal civil de la même ville le trente, toujours du même mois, registre 56, n° 21.

A la requête de M. Benoit Dérive, artiste dramatique, demeurant à Lyon, place de la Préfecture, n° 11, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-César Laurens, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Etienne, n° 4.

Il a été procédé au préjudice du sieur Gabriel Porchat, dit Porchet, marchand de vins et aubergiste demeurant à la Guillotière, rue d'Ossaris, n° 37, et de Marie Gantillon sa femme, demeurant avec lui.

A la saisie réelle des immeubles suivants situés sur la commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, lesquels consistent, savoir:

- 1° En une maison, cour et échoppes attenants, situés en ladite commune de la Guillotière, ci-devant rue d'Enfer, n° 2, actuellement place de la Croix, même n°. Cette maison se compose de caves, rez-de-chaussée, premier, deuxième étage et greniers au-dessus; elle prend sa principale entrée au levant par une porte d'allée qui traverse ladite maison du midi au nord; dans la cour, au nord de ladite maison, et sur la partie occidentale de cette même cour, se trouve un petit bâtiment ou échoppe, composé seulement de rez-de-chaussée, prenant son entrée à l'orient, sur ladite cour; au nord de cette même cour se trouve une autre petite échoppe, servant de lieux d'aisances; dans la partie inférieure de la façade septentrionale de la maison est un puits à eau claire. Le tout est de la contenance superficielle d'environ deux ares quatre-vingt-dix centiares. Cette maison est habitée par plusieurs personnes à titre de locataires.
- 2° En une autre maison située en la même commune, rue

M. Petou: S'ils étaient libres, ils obtiendraient partout de la sympathie comme ils en ont trouvée dans la Seine-Inférieure.

M. de Tracy: L'observation de M. Petou confirme ce que je disais. Si vous réduisez les subsides, il faut en même temps leur accorder la liberté d'aller partout où ils voudront. L'orateur termine en s'écriant: Si vous consultiez la France, il n'est pas un seul homme qui ne vous encourageât à les secourir, car, pas un Français ne refuserait de partager son pain avec les enfants de l'héroïque Pologne.

M. Guizot, ministre de l'instruction publique: Je vais poser avec précision l'état de la question et des faits. La chambre a voté pour 1837 2,500,000 fr. pour subvenir aux secours accordés aux réfugiés politiques. Ces 2,500,000 fr. seront complètement distribués; mais en examinant le budget de 1837, nous avons reconnu que pour continuer les subsides, il nous faudrait venir demander à la chambre un crédit supplémentaire de 700,000 fr. Nous avons été arrêtés par les termes mêmes de nos lois de finances et les conclusions de vos commissions, et nous n'avons pas voulu vous demander de crédit.

M. Guizot lit un passage du rapport de M. Duvergier de Hauranne dans lequel il a exprimé le vœu de voir réduire la charge que l'émigration fait peser sur le pays.

Nous avons cru, continue M. le ministre, devoir nous tenir au texte de la loi plutôt que de vous demander un nouveau crédit. Si la chambre croit qu'il serait bon d'augmenter les secours, nous ne refuserons pas de vous présenter un projet de loi, mais nous ne voulons pas prendre l'initiative.

M. Mauguin: M. le ministre de l'instruction publique vient de poser la question d'une manière facile à résoudre. Les fonds pour les subsides sont épuisés: pour les continuer, il faudrait que la chambre votât un crédit supplémentaire. Il s'agit donc ici, non de voter ce qu'on ne demande pas, mais de déclarer, si, lorsqu'on vous demandera un crédit supplémentaire, vous le voterez ou si vous le refuserez. Tel sera le résultat du vote que vous allez émettre.

Quant à moi, messieurs, je pense que toutes les nations, et la France au premier rang, doivent l'hospitalité et des secours aux exilés que les événements politiques forcent de chercher un refuge sur leur sol. Messieurs, lorsque vous avez voté l'année dernière des fonds pour les exilés, vous ne saviez pas que les troubles de la Péninsule jetteraient sur votre territoire des réfugiés d'une autre couleur à qui vous devriez aussi protection et secours. Vous n'avez pas à examiner qu'elle est l'opinion des réfugiés, vous devez des secours à tous ceux qui réclament l'hospitalité chez vous. Lorsque vous accordez des secours à des hommes ennemis de votre gouvernement, vous avez raison, car ils sont exilés et malheureux, mais il ne faut pas que cela fasse tort à ceux qui ont droit à vos sympathies; il ne faut pas que parce que les troubles de la Péninsule nous ont amené d'autres malheureux, que les secours que vous leur accordez, vous les fassiez payer aux Italiens et aux Polonais.

M. Guizot: La chambre et le gouvernement ont fait pour les réfugiés politiques, et pour les Polonais en particulier, tout ce qu'il était possible de faire; aucune nation en Europe, pas même l'Angleterre, n'ont fait la vingtième partie de ce que la France a fait.

Nous répétons encore que nous ne refusons pas d'augmenter, s'il le faut, les secours, mais nous n'avons pas voulu prendre l'initiative. On vous a dit que nous devions non-seulement l'hospitalité, mais encore des secours aux réfugiés. Comment donc! la France devrait des secours aux réfugiés, quand elle n'en doit pas aux Français?

M. Mauguin: Je n'ai pas dit cela.
M. Guizot: Vous l'avez dit.
M. Mauguin: J'ai dit que, moralement, on devait des secours. (Ah! ah!)

M. Guizot: La France a fait envers les réfugiés une libéralité, une libéralité bien entendue; mais une libéralité à laquelle rien ne l'obligeait. Sans doute la résolution de la chambre sera auprès de nous d'un grand poids; mais nous n'avons pas voulu prendre l'initiative d'une telle charge au budget.

M. de Tracy reproduit ses arguments en faveur de la pétition.

M. Fulchiron: Je ne suis pas ennemi des Polonais, mais je crois qu'avant d'augmenter les secours pour les étrangers, on doit s'occuper des malheurs de nos concitoyens. Aussi, je viens combattre l'augmentation de 700,000 fr. (Il n'est pas question de cela.)

L'orateur expose qu'à Lyon il y a 30,000 ouvriers sans travail et qu'il ne leur a été distribué qu'une somme de 20,000 fr.; c'est-à-dire soixante et quelques centimes à chacun.

M. Salvette: La sympathie nationale pour la Pologne semblait qu'il ne devait pas y avoir ici d'opposition. (Vifs applaudissements.)

M. de Salvette, après avoir reproduit les arguments de M. de Tracy, demande le renvoi de la pétition au président du conseil.

M. Toussin: La chambre doit être avertie de ce qu'elle va voter. M. le ministre a fort bien posé la question; la discussion devra porter sur ce point: faut-il voter 700,000 fr. de supplément aux subsides accordés aux réfugiés politiques; le renvoi aura pour but de donner au ministre la faculté d'examiner la question et de venir, si cela est reconnu nécessaire, demander un supplément de 700,000 fr. Moi qui voterais les 700,000 fr., je pense que cette discussion sera utile, puisqu'elle aura averti les réfugiés que le gouvernement, tout en leur continuant des secours, est cependant dans l'intention de les réduire.

M. le président: Je mets l'ordre du jour aux voix.

L'ordre du jour est rejeté.

Le renvoi au président du conseil est adopté à une très-grande majorité.

M. Muteau fait le rapport des pétitions suivantes:

« Le sieur Armand, à Toulon, propose, comme moyen de faire cesser les attentats contre la vie du roi et contre la sûreté de l'Etat, de proclamer Louis-Philippe empereur des Français et roi d'Algérie. »

« Le sieur Nuques, à Besançon, propose, comme moyen de faire cesser les attentats contre la vie du roi, l'établissement de la censure pour les journaux qui rendent compte des débats dans les procès déferés à la cour des pairs. » (On rit.)

M. le rapporteur: La commission a pensé que le premier moyen n'était pas efficace, et que le second était contraire à la charte; elle vous propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Muteau: C'est avec un douloureux sentiment que la commission a vu la pétition de sieur Gallie. Elle n'a pas pensé, quelque grand que fût le crime, que la chambre voulût s'associer à une demande aussi barbare.

Organisation des bureaux. — 1er M. Thiers, président; M. d'Haubersaert, secrétaire.

2e M. Jacqueminot, président; M. le duc de Dalmatie, secrétaire.
3e M. Sapay, président; M. Gouin, secrétaire.
4e M. Clément, président; M. Duchâtel, secrétaire.
5e M. Passy, président; M. Malleville, secrétaire.
6e M. le général Merlin, président; M. Boisson, secrétaire.

permanent, vous aurez tout le temps de modifier cet arrêté, vous ne pourrez pas être pris au dépourvu.

Je concevais plutôt qu'on parlât des dangers d'arrêts rendus instantanément et pour une circonstance soudaine; or, c'est précisément à l'égard de ces arrêtés, les seuls qui pourraient vous paraître dangereux, que vous ne faites aucune proposition.

Je me résume en disant que la rédaction du gouvernement aurait deux inconvénients: 1o les rôles seraient déplacés; l'autorité supérieure descendrait de son rôle de surveillante et de rétributrice pour concourir directement aux actes de maire; 2o formatrice pour refuser ouvertement son approbation tel préfet, qui n'osera pas commode de fatiguer, de lasser le à un arrêté, trouvera plus commode de fatiguer, de lasser le maire par des lenteurs systématiques, lenteurs qui déjà sont, on peut le dire, la désolation des pouvoirs municipaux.

Le gouvernement central veut tout rattacher à lui-même, et tout languit, tout s'ennerve, grâce à cette absorption. Bien loin de donner de l'extension à la centralisation, il est temps de la renfermer dans ses véritables limites.

Je vote pour la rédaction de la commission. (Marques d'approbation à gauche.)

M. Dumon propose d'énumérer dans l'article les sortes de réglemens qui seront soumis à l'autorisation préalable.

M. Vivien demande le renvoi à la commission.

Ce renvoi est prononcé. — Il est six heures, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)
PRÉSIDENCE DE M. JACQUEMINOT, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 28 janvier.

A une heure et quart M. Jacqueminot, vice-président, monte au fauteuil.

L'ordre du jour appelle les rapports de la commission des pétitions.

M. le président: M. Merlin (de l'Aveyron), rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. Merlin: « Delbrel, ancien député, à Moissac, demande à être indemnisé des pertes qu'il a faites sous la Restauration et à être récompensé des services qu'il a rendus à l'Etat. »

Le rapporteur propose le renvoi à M. le président du conseil.

M. Amilhau, de sa place, s'oppose au renvoi à M. le président du conseil.

M. Delépée appuie le renvoi proposé par la commission.

Le renvoi mis aux voix est adopté.

M. Merlin (de l'Aveyron) fait le rapport de la pétition suivante:

« La dame Poutret de Mauchamps, à Paris, demande, 1o la modification de l'art. 37 du code civil, en ce sens que les témoins, dans les actes civils, puissent être de l'un et de l'autre sexe; 2o la modification de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828 au paragraphe 2, et la radiation dans cet article du rappel de la condition exigée par l'art. 980 du code civil. »

La commission, par l'organe de M. Merlin (de l'Aveyron), propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Merlin: Je vais présenter à la chambre un nouveau rapport sur la pétition du sieur Gillard; la commission ne peut, cette année comme l'année dernière, que proposer l'ordre du jour. Voici cette pétition: « Le sieur Gillard à Paris demande la révision d'un arrêt rendu contre lui par la cour d'assises de la Seine, le 9 août 1835. »

L'ordre du jour est adopté.

M. Merlin: La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition suivante: « La veuve Barge à Lyon demande une indemnité en dédommagement de la perte qu'elle a faite de son mari, mort des blessures qu'il aurait reçues lors des événements de Lyon en 1834. »

Le renvoi est ordonné.

Le rapporteur rend compte de la pétition suivante: « Le sieur Faivre, notaire et maire de Pontaille-sur-Saône, demande la réforme de la législation concernant l'aliénation des immeubles qui intéressent les mineurs. »

La commission propose le renvoi au ministre de la justice et le dépôt au bureau des renseignements.

M. Teste: Cette pétition signale un des plus grands abus de notre législation civile. En effet, il est inouï qu'on n'ait pas encore révisé la législation relative à l'aliénation des biens des mineurs. Je pense que la chambre ne saurait trop recommander cette pétition à M. le garde-des-sceaux.

M. le président: Il n'y a pas d'opposition.

Le double renvoi est ordonné.

M. Martin présente le rapport d'une pétition adressée par des Polonais qui ne reçoivent pas de subsides. Ils réclament contre une mesure qui réduit d'un cinquième les subsides des réfugiés à partir du 1er février, bien que d'après la loi la réduction ne doit être que d'un vingtième par an.

La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le président du conseil. En demandant ce renvoi, la commission a pensé que ce serait une invitation de ne pas s'écarter d'une loi en vigueur.

M. de Gasparin, ministre de l'intérieur: La France a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour les réfugiés; elle leur a donné des subsides considérables, puisqu'il y a 7 à 8,000 réfugiés dont 5,151 Polonais. La réduction dans les subsides n'a pas été faite rapidement; elle a été préparée et annoncée à l'avance, et le résultat ne saurait qu'être utile aux Polonais. Nous avons voulu par cette mesure les pousser à s'occuper utilement, et nous avons vu que ce moyen était bon, puisque depuis que les réfugiés savent qu'on doit diminuer les secours accordés, la plus grande partie qui ne travaillait pas subvient presque par son travail à son existence, et tout porte à croire qu'il y aura progrès dans cette voie d'amélioration.

Le ministre explique qu'on a pris toutes les précautions pour que la réduction ne portât pas sur les malades et ceux des Polonais qui sont pauvres. C'est à la chambre de voir si elle veut augmenter les subsides ou entrer dans la voie que nous avons essayée et qui a amené d'utiles résultats.

M. de Tracy: Depuis cinq ans la sympathie de la chambre est acquise aux braves Polonais, si le ministre me déclare qu'il partage le vœu de la chambre, je descends de cette tribune.

Après avoir fait l'éloge des Polonais qui ont fait de si grands efforts pour la France, l'orateur déclare que si l'on devait prendre une mesure de réduction, on aurait dû l'annoncer à l'avance, afin que les réfugiés tâchassent de se procurer par leur travail des moyens d'existence. M. de Tracy ne pense pas que l'on puisse faire des catégories, car les renseignements qu'on prendra seront souvent inexacts ou seront obtenus au moyen de l'espionnage, et ceux qui méritent le plus seront ceux qui le plus souvent seront frappés par la réduction. Réfutant M. le ministre relativement au travail des réfugiés, M. de Tracy déclare qu'à son avis la réduction des subsides devant atteindre préférablement ceux qui auront du travail, la plupart des réfugiés cessent une occupation momentanée, dans la crainte de perdre un secours qui ne leur serait pas rendu lorsque le travail viendrait à cesser.

D'ailleurs, dit-il, vous les forcez de rester dans des lieux que vous leur désignez, où ils trouvent peu à s'occuper.

d'Ossaris, n° 37, composée de plusieurs corps de bâtiments et d'un jardin au centre; le premier bâtiment au nord formant cave, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage prend son entrée par une porte au nord sur la rue d'Ossaris, le deuxième bâtiment formant caves, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, est contrebas et au couchant du précédent, et prend sa principale entrée par une porte sur sa façade septentrionale; au midi de ce bâtiment, et dans le mur mitoyen avec le sieur Romain, se trouve un puits à eau claire à l'usage des deux maisons; ces deux bâtiments sont d'une contenance superficielle d'environ un are quatre-vingt centiares; le troisième bâtiment, au midi du jardin, formant remise, écurie au rez-de-chaussée et fenil au-dessus, prend son entrée par un grand portail; sur la rue du Béguin; dans cette remise est un puits à eau claire; le quatrième et dernier bâtiment, au couchant du jardin, ne forme qu'une seule pièce servant d'entrepôt; la contenance superficielle de ces deux derniers bâtiments est d'environ trois ares; le jardin se trouvant au centre desdits bâtiments est complanté de quelques arbres à fruit, il est clos au levant et au couchant par des murs, sa contenance superficielle est d'environ un are cinquante centiares. La seconde maison rue d'Ossaris et les dépendances sont habitées soit par les mariés Porchat, parties saisies, soit par d'autres personnes comme locataires.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant Palais-de-Justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, et ils seront adjugés après l'accomplissement des formalités et l'extinction du nombre de feux voulus par la loi, au plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la mise à prix qui sera faite outre les clauses et conditions du cahier des charges qui sera rédigé et déposé au greffe, et dont la première publication aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-sept septembre mil huit cent trente-six, et les autres à pareil jour, de quinzaine en quinzaine, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les publications du cahier des charges ont eu lieu les dix-sept septembre, premier et quinze octobre mil huit cent trente-six, jours ci-dessus indiqués; l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant le vingt-neuf du même mois d'octobre, moyennant la somme de trois mille francs, montant de la mise à prix par lui offerte.

L'adjudication définitive, fixée au trente-un décembre suivant, a été renvoyée par jugement du même jour, dûment enregistré et expédié au samedi vingt-cinq février mil huit cent trente-sept, jour auquel elle sera tranchée comme il est dit ci-dessus, en l'audience des criées dudit tribunal, au pardessus de la somme de trois mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Signé LAURENSON.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à Me Laurenson avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4. (1978)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

VENTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'EAUX MINÉRALES DE M. FRANÇOIS CURTY.

Le jeudi seize février mil huit cent trente-sept, au rez-de-chaussée de la maison située à Lyon, rue du Plat, n° 15, dite Hôtel de Malte, il sera procédé par le ministère de Me Chastel, notaire à Lyon, à la vente en bloc aux enchères, de l'établissement d'eaux minérales, douches et bains minéraux artificiels dépendant de l'avoir de M. François Curty actuellement interdit, avec l'achalandage, les marchandises et divers objets mobiliers qui le composent.

Le surplus des effets mobiliers non compris dans le fonds, sera vendu par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs.

Le cahier des charges et conditions de la vente est déposé en l'étude de Me Chastel, notaire à Lyon, rue du Plâtre, n° 1. (1963)

ANNONCES DIVERSES

(1973) A VENDRE en partie ou en totalité. — MILLE mesures ou charges gros bois de défrichement. — CHATEAU DE CHAUZÉ, à une heure de Tarare. S'y adresser.

(1974) A VENDRE. — Cheval de race pur sang, de l'âge de quatre ans et demi, pour 2,000 fr. S'adresser à MM. Morellon père et fils, place du Concert, n° 5.

(1975) A LOUER de suite. — Un four à chaux situé sur la rive droite du Rhône, au lieu dit le Pont-de-Vassieux, commune de Caluire. Cette usine est d'une exploitation facile, parce que les matériaux y arrivent à pied d'œuvre. S'adresser à M^{me} veuve Brun, à Vassieux.

(1976) Il a été perdu hier dimanche, à six heures, dans le trajet du pont Séguin au quai de Bondy, deux paires de boucles d'oreille et un bouton, renfermés dans une petite boîte. On est prié, si on les trouve, de les rapporter au cabinet littéraire de M^{me} Gœury, place des Célestins. Il y aura bonne récompense.

(1977) On demande un commis pour les assurances contre l'incendie. On désierait, de préférence, une personne qui connaît déjà ce travail. S'adresser au Bureau du journal.

(1972) ASSURANCE MUTUELLE DE LYON CONTRE L'INCENDIE.

Conformément à l'art. 20 des statuts, l'assemblée générale des sociétaires a tenu sa séance annuelle samedi 28 janvier, à onze heures, dans la salle de la Bourse, palais Saint-Pierre, sous la présidence de M. Lacroix de Laval. — Il résulte du compte rendu par l'agent-général, qu'au 1^{er} janvier 1837 les valeurs assurées s'élevaient à la somme de 67,567,000 fr., formant un fonds de garantie de 1,045,980 fr. — Le fonds de réserve en espèces en caisse s'élevait à 61,884 fr. 37 c. Les sinistres payés pendant le cours de 1836 ont occasionné une dépense de 12,245 fr. 49 c. — On a remarqué dans ce compte-rendu très-satisfaisant des opérations de la société, un état comparatif de la dépense de l'assuré à prime et du mutuelliste, dont le résultat est que le premier a payé 9 f. 95 c. par mille francs d'assurance pendant dix-sept ans, tandis qu'il n'en a coûté au dernier, pour le même laps de temps, que 4 fr. 41 c. — L'assemblée avant de se séparer a ordonné l'impression et la distribution du procès-verbal de la séance.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stachas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouements, aphonies de la voix, crachements de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre. Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 25, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ELIXIR ET POUDRE

STOMAPÉRIQUES,

Pour l'entretien de la BOUCHE et la conservation des DENTS.

De O^{re} TAVEAU, MÉDECIN-DENTISTE,

Auteur de l'Hygiène de la Bouche (*). Membre de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères.

A Paris, quai de l'École, n° 12, (côté du Louvre).

Dépôt à Lyon, chez M. Berle, parfumeur, place des Terreaux, n° 17.

Conservent la pureté et la blancheur des dents (attributs de la santé, de la beauté et de la jeunesse); affermir celles qui sont chancelantes, arrêter la carie et les affections scorbutiques locales, si communes dans les saisons humides et les grandes villes, en éloignant toutes les causes morbides qui peuvent agir défavorablement sur ces précieux organes; désinfecter l'haleine, quelle que soit la cause de sa fétidité: telles sont les propriétés bien reconnues de ces dentifrices approuvés et recommandés depuis plus de 12 ans par les médecins les plus célèbres; ce qui justifie le succès de votre que le temps et l'expérience assurent aux choses bonnes et utiles.

Consultations, opérations, traitement de toutes les maladies de la bouche, pose de dents artificielles par des procédés tout-à-fait nouveaux, chez l'auteur, à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée. Dépôt dans les principales villes de France et de l'étranger. (Affranchir). — Flacons, 3 fr.; boîtes, 3 fr.

(*) Paris, 1 vol. in-12. — Prix : 3 fr., chez Béchot jeune, libraire, place de l'École-de-Médecine, n° 4.

APPROUVÉS PAR DEUX RAPPORTS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

4 fr. 50 c. la Botte de 100 pois.

POIS FRIGERIO.

Etiquette et cachet FRIGERIO.

Pois de Garou, composés pour Cautéres, par F.-A. Frigerio, pharmacien en chef de la Maternité de Paris.

Ces pois qui se dilatent peu et uniformément ne causent aucune douleur, activent ou diminuent la suppuration et l'entretient d'une manière régulière, détruisent les bourgeons charnus que produisent assez souvent les pois d'iris, ne laissent aucun odeur, et ont ainsi un immense avantage sur tous les pois employés jusqu'à ce jour. D'après leur propriété, on les distingue par la dénomination de :

POIS DE GAROU INERTES. — Leur action maintient l'ouverture des cautères, comme les pois d'iris, d'or, etc.

Id. moyens, donnent une suppuration régulière, et remplacent ceux d'iris, sans causer de douleur.

Id. actifs ou calmants, s'emploient de temps à autre pour produire une exsudation plus abondante, et détruisent les excroissances en forme de bourrelets qui entourent la petite plaie. — A Lyon, à la pharmacie des dépôts des Célestins. (1970)

(1951) CEINTURES pour homme en caoutchouc.

S'adresser chez M. Moulet, chapelier, place des Terreaux.

MAUX DE DENTS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs un spécifique odontalgique, dont une seule goutte, appliquée sur la carie d'une dent, guérit à l'instant et pour toujours la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Enfin, l'éloge de ce remède est dans la bouche de tous ceux qui en font usage. — Dépôts : à Lyon, chez Allongue, rue Puits-Gaillot, n° 3, et chez M. Grandperrier, rue St-Dominique, n° 12. (1815)

PAR BREVET D'INVENTION.

CAPSULES GÉLATINEUSES DE BAUME DE COPAHU,

Sans odeur, ni saveur, ni arrière-goût, d'un emploi facile et d'une efficacité assurée pour le traitement des

MALADIES SECRÈTES.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1447)

(1640) MALADIES DE POITRINE.

On vante beaucoup le Sirop du professeur Chaussier contre les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches. Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. Il se trouve chez MM. Guichard, Vernet, à Lyon; Coudroyer, à Givors; Michel, à Tarare; Viol, à Roanne.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

PAPIER D'ALBESPEYRES, seul approuvé par les membres de l'Académie de médecine pour se panser sans douleur et obtenir une suppuration, abondante et inodore. (COMPRESSES SPONGIEUSES préférables au linge.)

Dépôts chez les pharmaciens : Guichard, à Lyon; Michel, à Tarare; Trouillet, à Vienne. (1613)

ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.

Produite d'économie domestique brevetés.

VANILLE DES ANTILLES,

Pour aromatiser les CRÊMES, le CHOCOLAT, etc., en poudre ou en pastilles très-économiques, préparées en Amérique, avec la VANILLE FRAÎCHE. La boîte, 3 fr. — Dépôts à LYON, chez MM. Petzi, confiseur, rue Puits-Gaillot, n° 27, Bonnet, parfumeur, place Bellecour; TARARE, Chaudet, confiseur, rue Percherie; VILLEFRANCHE, Croule, épicier; VIENNE, Gros, confiseur. (1749)

PROPRETÉ, ÉCONOMIE.

LE VERNIS CONSERVATEUR ET LA POUDRE D'ORIGNY, brevetés du gouvernement, inventés par M. AYMARD DE BEAULIEU, sont supérieurs à tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour pour conserver et rendre aux meubles et marbres leur éclat primitif. Leur emploi est des plus faciles et des plus économiques. Prix du vernis : 1 f. 50 c. et 3 f.; de la poudre, 1 f. — Dépôt place des Terreaux, n° 15. (1887)

GRAND DÉPÔT DE MAILLECHORT, DITE ARGENTERIE DE PARIS.

Chez COQUAIS, rue Saint-Côme, n. 6, à Lyon (maison l'Homme d'osier.)

Cet article ayant été reconnu et approuvé par les premiers chimistes de Paris pour valoir l'argent sous tous les rapports, nous nous bornerons seulement à faire connaître que l'on trouvera dans ce Dépôt tous les articles qui concernent le service de table, et de toutes les qualités, tels que Maillechort, Argentin, Plaqué, plus un bel assortiment de Bijouterie, en imitation d'or, garanti pour la dorure. (1934)

ROB

DE SAPONAIRE COMPOSÉ,

DU DOCTEUR TRABUC,

Préparé par ROCHEBRUN, pharmacien,

Rue Paradis, 14, à Marseille.

Les nombreuses guérisons réellement extraordinaires que l'on obtient chaque jour par l'emploi du véritable Rob de Saponaire (même sur des malades abandonnés depuis longtemps comme incurables) dans les dartres de toute espèce, les maladies secrètes, les gales répercutées, les fleurs blanches et généralement toutes les maladies qui dépendent d'un vice quelconque, ou d'une acréte du sang, doivent faire considérer cette précieuse préparation comme une véritable conquête de la médecine.

Prix du flacon : 8 francs.

Le dépôt à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Valence, M. Riboulet; à Grenoble, M. Bouteille. (Consultations gratuites par correspondance.) (1248)

GRAND-THEATRE. — Mardi 31 janvier 1837. — ROBERT-LE-DIABLE, opéra. M^{me} Pouilley remplira le rôle d'Alice. — Six heures.

Bourse de Paris du 23 janvier 1836.

Cinq pour cent	109 15	109 15	109 10	109 10
— fin courant	109 20	109 20	109 15	109 15
Quatre pour cent	101			
Trois pour cent	79 70	79 70	79 65	79 65
— fin courant	79 85	79 85	79 85	79 90
Rentes de Naples	98 65	98 65	98 65	98 65
— fin courant	98 85	98 85	98 85	98 90
Actions de la Banque	2400			
Quatre Canaux	1280			
Caisse hypothécaire	805			
Emprunt d'Haïti	575			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE